

### **III – Notice explicative**

Le chemin rural n°83 de 3 mètres de large et d'une longueur de 380 mètres a pour origine la route départementale RD 541-Route de Montélimar et se trouve sans issue.

Depuis sa création, ce chemin en pleine terre n'a pas fait l'objet d'aménagement particulier de la part de la commune pour des missions de service public, ou pour l'usage direct du public, puisque c'est une voie en impasse dont l'intérêt porte uniquement sur l'accès au bistrot tapas de la Ferme Chapouton et la desserte des parcelles agricoles situées le long du chemin.

La transformation de l'ancienne ferme Chapouton en hôtel (Hôtel « Le Crépuscule » puis SARL Ferme Chapouton), dont la propriété est traversée en son centre par le chemin susvisé, engendre un trafic qui constitue une source de danger pour les clients de l'hôtel et les riverains qui empruntent le chemin.

Afin de sécuriser le passage, il est souhaitable de décaler une partie du chemin rural en limite est de la propriété. Le tronçon du chemin rural concerné par la procédure d'alinéation a une longueur de 85 m représentant 227 m<sup>2</sup>. La partie aliénée sera acquise par la SARL FERME CHAPOUTON et déclassée du domaine privé communal.

Les propriétaires riverains ont été avisés du projet de suppression d'une portion du chemin rural et création d'une autre ainsi que de la tenue d'une enquête publique par lettre recommandée avec avis de réception en date du 19 octobre 2017. Les parcelles nécessaires à la création de la nouvelle portion de chemin seront acquises à l'amiable par la commune pour une contenance de 450m<sup>2</sup>.

#### **Procédure**

Conformément aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 du Code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 et suivants du Code rural et de la Pêche Maritime.

Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur est fixée par le maire.

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de

l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Drôme : Le Dauphiné Libéré et La Tribune.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

A l'issue de l'enquête, le projet est soumis à l'approbation du conseil municipal.